PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 07 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PASSION CANINE

18 ROUTE DE GIEZ
95720 Le Mesnil-Aubry

Code AIOT : 0059500066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement PASSION CANINE implanté 18 ROUTE DE GIEZ 95720 Le Mesnil-Aubry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est déroulée en présence des gendarmes de la brigade d'ECOUEN, elle a été diligentée suite à une suspicion de travail dissimulé et d'exploitation illégale d'une installation de reproduction d'animaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSION CANINE
- 18 ROUTE DE GIEZ 95720 Le Mesnil-Aubry
- Code AIOT : 0059500066
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2120 des ICPE, sous le régime de la déclaration par récépissé de déclaration du 10 août 2009

L'exploitant a déclaré être en attente de pouvoir devenir propriétaire du site qu'il exploite avec ses six salariés, avant de faire des investissements pour la mise en conformité.S'il ne parvient pas à devenir propriétaire du site, l'exploitation cessera. Le délai de mise en conformité des suites du présent rapport prend en compte cette éventualité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 1 - Contenu de la déclaration ;
- 2 - Vérification périodique des installations électriques ;
- 3 - Moyens de lute contre l'incendie ;
- 4 - Consommation d'eau ;
- 5 - Capacité de stockage des effluents ;
- 6 - Séparation des eaux de pluies d'avec les effluents ;
- 7 - Entretien des espaces verts ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I sous thème 3.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I sous thème 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I sous thème 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I sous thème 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I sous thème 5.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I sous thème 5.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Entretien espaces verts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I sous thème 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I sous thème 4.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I sous thème 1.3	/	Sans objet
6	Consomation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I sous thème 5.1	/	Sans objet
11	Epandage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I sous thème 5.8.1	/	Sans objet

2- 3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées; pour autant l'exploitation du chenil ne représente pas de risque important pour l'environnement. Son activité n'a occasionné aucune plainte de voisinage et les animaux sont bien traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 1.3. Contenu de la déclaration
Prescription contrôlée : La déclaration précise les effectifs d'animaux présents [...].
Constats : L'exploitant a présenté le registre des entrées et sorties des animaux présents sur site (soit 15 chiens), plus une liste de 15 chiens présents en permanence sur site, ces derniers travaillent journellement sur l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle; 13 étaient présents sur site lors du contrôle. Le seuil de classement de l'installation est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : : Vérifications périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 3.6 Vérifications périodiques des installations électriques
Prescription contrôlée : La vérification périodique des installations électriques a pour objet de s'assurer du maintien en état de conformité des installations aux dispositions des sections II à V du décret du 14 novembre 1988 et des arrêtés pris pour son application. Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, selon l'article 5 de l'arrêt du 10 octobre 2000, fixant la périodivité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques d'un site employant des salariés.
Constats : **Non-conformité n° 20230413-NC-1 :** L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification électrique daté de moins d'un an. L'exploitant doit faire procéder à un contrôle de ses installations électriques et en transmettre le rapport de vérification à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 4.3 moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; [...]
Constats : **Non-conformité n° 20230413-NC-2 :** L'installation ne dispose pas d'un poteau d'incendie à proximité ni de point d'eau ou de bassin d'une capacité en rapport avec le risque. L'exploitant doit mettre en place le poteau incendie requis ou une réserve d'eau permettant aux services de secours de combattre un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 4.3 moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. [...]
Constats : Le site est équipé d'un téléphone permettant de joindre les services de secours et d'incendie. **Non-conformité n°20230413-NC-3 :** L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de plan de ses installations faisant apparaitre la description des dangers pour chaque local. L'exploitant doit réaliser ledit plan, le tenir à disposition des services d'incendie et de secours et en transmettre une copie à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 4.3 moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : **Non-conformité n°20230413-NC-4 :** La maintenance des extincteurs du site est en retard d'un mois L'exploitant doit faire procéder au contrôle de ses extincteurs et transmettre le rapport de vérification à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006,Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 5.1. Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un compteur d'eau depuis le 1er janvier 2023. Il fonctionnait auparavant sur le compteur général du site qui est occupé par trois sociétés. Il n'a pas pu présenter un relevé de consommation, mais s'est engagé lors de l'inspection à l'envoyer à l'inspection en fin du premier semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 5.3.4. Capacité de stockage des effluents
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Constats : L'exploitant a déclaré utiliser une fosse septique pour stocker les effluents liquides. **Non-conformité n° 20230413-NC-5 :** L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif de vidange de son système d'assainissement. L'exploitant doit justifier d'une vidange de son système d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 5.3.3. Eaux de pluie
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'inspection a constaté la séparation des réseaux de collecte des eaux souillées, les eaux de pluies étant, pour la majorité des bâtiments, dirigées vers le milieu naturel. Cependant, pour une rangée de box, la toiture déverse les eaux de pluie sur une surface étanche qui va vers le caniveau de collecte des effluents liquides, où eaux pluviales et effluents se mélangent. **Non-conformité n° 20230413-NC-6 :** L'ensemble des écoulements eaux de toitures ne sont pas séparés de ceux des effluents d'élevage. L'exploitant doit conduire les travaux nécessaires pour guider les eaux de pluie de l'ensemble des toitures vers le milieu naturel, sans mélange avec les effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Entretien espaces verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 3.4. Entretien espaces verts
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. [...] Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : **Non-conformité n° 20230413-NC-7 :** L'espace vert en face des box pour les chiens présents en permanence sur le site n'est pas entretenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 4.9. Lutte contre la fuite des animaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : La clôture du parc d'ébat et d'entrainement est déteriorée. **Non-conformité n° 20230413-NC-8 :** L'exploitant doit fournir à l'Inspection des installations classées des photos attestant que des travaux ont été effectués pour résoudre ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Epandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe I :
Thème(s) : Élevage, 5.8.1 Cas de l'épandage : registre d'épandage
Prescription contrôlée : [...] chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré faire épandre ses effluents solides par un agriculteur voisin de l'établissement mais n'a pas été en mesure de présenter registre ni bordereau. L'exploitant doit transmettre une version numérique ou, à défaut, une copie du registre d'épandage pour les 12 derniers mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois